



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

04 11 2022

Date d'affichage :

04 11 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :
23 dont 5 procurations

Résultat du vote :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 3

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 11 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, BAILLY-BAZIN, BRET, DRAGON, FIGIEL, GAUDY, GERMAIN, GROSJEAN, HILTZER, JACQUARD, MAILLET, MANDELLI, MASURE, POILVE, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. DUQUESNOY donne procuration à M. DRAGON
Mme FINELLO donne procuration à M. AUBRY
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
M. PACKO donne procuration à M. DRAGON
Mme THOMAS donne procuration à M. MANDELLI

Sont Absents :

Mme et MM. BOISSEAU, BOULARD, GUNDALL, JAY, LANTHIEZ, LE CORRE, LEIX, LEROY, MAILLAT, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

Mme ZAJAC a été élue secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. BOYER, BRIQUET, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Tarif forfait animation du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC)

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CA20210519_1 du Conseil d'Administration du 19 mai 2021.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Il est rappelé que l'article L.2224-8 – III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne aux collectivités qui exercent la compétence Assainissement Non Collectif la possibilité d'assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle.

En conséquence, le SPANC du SDDEA peut intervenir à la demande des propriétaires ou dans le cadre d'opérations groupées pour toute mission partielle ou totale de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif.

Lors de sa séance du 31 mars 2015 le bureau syndical de la Régie du SDDEA a décidé que le SPANC exercerait en application du III de l'article L. 2224-8 du CGCT la compétence réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, il est indiqué que les opérations groupées de réhabilitation se déroulent en deux phases :

1. Une étude parcellaire réalisée pour les propriétaires qui en font la demande au SPANC du SDDEA et qui, après contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, auraient des travaux à réaliser.
2. Les travaux de réhabilitation proprement dits qui pourront comprendre la réfection complète des installations en place ou leur adaptation par le renouvellement ou le remplacement de certains éléments défectueux ou inappropriés.

Les dépenses engagées par la Régie du SDDEA étaient auparavant financée par une subvention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Elles nécessitent aujourd'hui une participation financière du propriétaire pour être couvertes.

Pour chacune des phases, une convention est établie entre la Régie du SDDEA et le propriétaire faisant figurer les obligations de chacune des parties ainsi que le montant que le propriétaire devra verser au SPANC.

Pour mener à bien ces opérations groupées de réhabilitation, le SPANC appellera pour chacune des deux phases une participation financière pour « organisation et suivi de l'opération » qui inclura notamment pour la phase étude parcellaire l'organisation et l'animation d'une réunion publique d'information, la consultation et l'analyse des offres des bureaux d'études, la rédaction de la convention et son envoi, la réception des conventions signées et la commande passée auprès des bureaux d'études, le dépôt de demande d'aides financières, le suivi des bureaux d'études, la lecture et la rédaction de l'avis de l'étude, l'envoi des études aux propriétaires.

La deuxième phase travaux de réhabilitation quant à elle inclura notamment l'organisation et l'animation d'une réunion publique d'information, la rédaction de la convention et son envoi, une permanence afin de répondre aux questions des propriétaires et des entreprises, la réception des conventions signées, le dépôt de demande d'aides financières, le suivi administratif de l'avancement des chantiers, le lien avec les entreprises, le suivi du versement des subventions aux propriétaires.

Il est indiqué que ces forfaits d'animation ne sont pas considérés comme faisant partie intégrante des travaux de réhabilitation au sens de l'article 279-b-2° du CGI. Ainsi, ces travaux n'étant pas éligibles au taux de TVA réduit, il sera nécessaire d'appliquer le taux normal de TVA en vigueur au moment de la facturation.

Enfin, il est précisé que les conventions travaux dans de nombreuses communes ont été proposées avec un forfait d'animation à taux réduit. Afin de respecter les estimations prévisionnelles de travaux figurant sur ces conventions, il convient de reprendre les tarifs votés lors du conseil d'Administration du 19 mai 2021 par la délibération n°CA20210519_1.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil d'Administration que :

- le montant de participation du propriétaire demandeur pour la phase étude parcellaire soit forfaitaire et s'élève 99,75 € HT.
- le montant de participation du propriétaire demandeur pour la phase travaux de réhabilitation soit forfaitaire et s'élève à 183 € HT.

Il est précisé que ces tarifs ne seraient applicables que pour les conventions antérieures à la date exécutoire de la présente délibération. Les tarifs Hors Taxes votés lors du conseil d'Administration du 19 mai 2021 restent applicables pour les conventions ultérieures, assujetties au taux normal de TVA.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération n°CA20210519_1 du Conseil d'Administration en date du 19 mai 2021 ;
- **DE PROPOSER** que le montant de participation du propriétaire demandeur pour la phase étude parcellaire soit forfaitaire et s'élève à 99,75 € HT ;
- **DE PROPOSER** que le montant de participation du propriétaire demandeur pour la phase travaux de réhabilitation soit forfaitaire et s'élève à 183 € HT.
- **DE CHARGER** le Directeur Général et le Payeur départemental, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.12.08 07:42:20 +0100
Ref:20221201_144207_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.